

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 071-217103084-20260320-2026_05-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 05 - 2026

Séance du 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Mme UNTERMAIER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 7

Présents : 7

Excusés : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

publication du :

24/03/2026

Étaient présents :

M. BOUCHARD Louis, M. DEGIOANNI Léopold, Mme DUGUE Delphine, Mme DYON Pascale, Mme GUYONNET Béatrice, M. MAUGARD Michel, Mme UNTERMAIER Cécile

Procuration(s) :

Étai(ent) absent(s) :

Étaient excusés :

A été nommée comme secrétaire de séance : M. MAUGARD Michel

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 1,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 0,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026
ID : 071-217103084-20260320-2026_05-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à MONTCEAUX-RAGNY

Le secrétaire de séance,
Michel MAUGARD

Le Maire,
Cécile UNTERMAIER

